

**Arrêté n° AMT-2026-087 du 05 octobre 2026 portant autorisation de voirie pour  
entreprendre des travaux d'extension de réseau EP D123-Route de la Plaine**

LE MAIRE DE CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Vu** la demande présentée le 01 octobre 2026 par la société **RAMPA ENERGIES**, représentée par M. **Jordan CHARRE**, pour entreprendre des travaux d'extension de réseau EP suite création de parking ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 – PÉRIMÈTRE ET OBJET**

Le permissionnaire est autorisé à effectuer des travaux d'extension de réseau EP sur la route de la Plaine, depuis le rond-point de la pharmacie jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération, sur la commune de Châtillon-Saint-Jean à compter du **12 octobre 2026**, pour une durée de **21 jours**.

**Art. 2 – OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages ou accidents pouvant résulter de cette occupation de la voie publique et des mesures de circulation et de stationnement mises en place.

**Art. 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et barrières de signalisation et ce, jusqu'à leur retrait, sans que la durée totale des travaux puisse excéder 21 jours à compter du 12 octobre 2026.

**Art. 4 – CONTRAVENTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 5 – MODIFICATIONS DES RÉSEAUX ET OUVRAGES**

Toute modification éventuelle du réseau, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc., est à la charge du permissionnaire.

Les travaux ci-dessus énoncés devront être exécutés dans le respect des prescriptions techniques en vigueur.

**Art. 6 – REMISE EN ÉTAT DE LA VOIE PUBLIQUE**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le permissionnaire doit assurer l'entretien de la tranchée pendant 1 an à compter de sa réalisation.

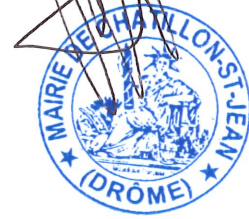
**Art. 7 – RESPECT DU CODE DE L'URBANISME**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Art. 8 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Monsieur le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté présente un caractère exécutoire.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 05/10/2026,  
L'adjoint au Maire  
Thierry BERTRAND



Ampliation adressée : A la Gendarmerie, au SDIS26, permissionnaire

### Lieu des travaux

